

COPIE

DECISION N° 000254 /D/PR/MINMAP/ACMP DU

08 MAI 2023

Relative au recours des Ets ART & TRAVAUX en contestation du résultat de l'appel d'offres n°09/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2002 du 07 octobre 2022 pour les travaux de réhabilitation de la résidence de l'ex-Secrétaire Général Adjoint de la Communauté Urbaine de Bafoussam

L'AUTORITE CHARGEÉE DES MARCHES PUBLICS

Residence de la République  
du CAMEROUN  
A.R.M.P  
Courrier Direction Générale  
ARRIVE LE ... 23 MAI 2023  
N° ...

05449

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets ART & TRAVAUX introduit ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 16 décembre 2022 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 16 Septembre 2022 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

*relais Domp 18 CER f*

Considérant que le recours des Ets ART&TRAVAUX a été introduit au CER le 06 Décembre 2022, soit trois (03) jours ouvrables avant la publication des résultats dans le JDM, intervenue le 08 Décembre 2022 ;

Que si l'introduction de ce recours a été faite en violation des dispositions de l'article 175 (2) et (3) du Code des marchés publics, cette violation n'est pas cependant imputable au recourant, non seulement parce que le défaut de publication est l'œuvre du MO, qui n'a pas cru devoir transmettre le communiqué d'attribution à temps à l'ARMP, pour publication au JDM, mais plus encore, parce que l'ARMP elle-même ne l'a pas publié pour des raisons d'ordre technique liées au fonctionnement du JDM ;

Qu'il convient de déclarer ce recours recevable ;

SUR LES FAITS

26 MAI 2023

*3053  
Mr Atrak  
pour publication  
du résultat du JDM  
29/05/2023*

L'entreprise Ets ART & TRAVAUX conteste l'attribution du marché à son concurrent GEMAC qui, selon lui, devrait être éliminé, pour défaut de caution de soumission constaté à l'ouverture des plis suivant les prescriptions du DAO, d'où sa demande d'être rétabli dans ses droits ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et de son examen subséquent par le CER, que les réclamations du recourant sont certes fondées, mais pas à son profit ;

Qu'en effet, comme son concurrent, le recourant n'a pas satisfait aux critères d'éligibilité fixés par le DAO ;

Que le soumissionnaire GEMAC proposé à l'attribution de ce marché par la CIPM aurait dû être éliminé à l'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 92 (9) du Code des marchés publics relatives à la caution de soumission ;

Qu'il convient d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution et de déclarer cet appel d'offres infructueux, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et sa SCAO pour évaluation et formulation d'une proposition d'attribution non conformes aux prescriptions du DAO et du Code des marchés publics, d'adresser une lettre d'observation au MO pour non-respect des actes de régulation,

Que par ailleurs, l'évaluation par la Sous-Commission d'Analyse des Offres et la proposition d'attribution formulée par la Commission Interne de Passation des Marchés ne sont pas objectives, car aucun soumissionnaire n'a présenté une offre conforme aux prescriptions du DAO et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

#### EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours des Ets ART & TRAVAUX recevable ;
2. L'y dit fondé mais pas au profit du recourant ;
3. Instruit le MO de rapporter sa décision d'attribution et de déclarer cet appel d'offres infructueux conformément à l'article 103 (1-b) du Code des marchés publics ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et à sa SCAO, ainsi qu'au MO, pour analyse et formulation d'une proposition d'attribution non conformes aux prescriptions du DAO et du Code des marchés publics et non-respect des actes de régulation ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée aux Ets ART & TRAVAUX et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Pdt/CIPM/Mairie Bafoussam ;
- Maire/Ville de Bafoussam ;
- Intéressé (Ets ART & TRAVAUX).

